MESURES DE LIMITATION DES USAGES

COMMUNE DE BEAUVALLON

	Beauvallon **NORD** **zone 5**	Beauvallon **SUD** **zone 6**
Situation des Eaux superficielles	ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
Situation des Eaux souterraines	ALERTE	NON CONCERNE

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- **d'ouvrages de stockage d'eau de pluie,**
- **de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),**
- **du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.**

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

	USAGES			
	MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	**Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires**		**Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires**
		Abreuvement des animaux		**Abreuvement des animaux**
		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		**Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe**
Eaux superficielles, eaux souterraines et eau potable	**USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES** non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (**eaux superficielles, souterraines)** et l'utilisation du **réseau d'alimentation en eau potable**	**Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement**		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau.
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		**Sauf** les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux[1], les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature		**Sauf** l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
		Remplissage des piscines à usage familial		**Sauf : Piscine nouvellement construite :** premier remplissage autorisé ; **Toutes piscines :** remplissage complémentaire autorisé
		Vidange des piscines dans les cours d'eau		
		Lavage des véhicules		**Sauf** les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		**Sauf** ravalement
		Arrosage des voies privées		
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		

1

	USAGES			
ZONES 5 et 6 -				
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
		Lavage des voiries		**Sauf** impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
ZONE 5 – Eaux souterraines	**<u>USAGES NON DOMESTIQUES</u>** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux souterraines**, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONE 6 - Eaux souterraines	**<u>USAGES NON DOMESTIQUES</u>** (irrigation agricole comprise) à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**NON CONCERNE**		
ZONES 5 - Eaux superficielles	**<u>USAGES NON DOMESTIQUES</u>** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles**, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		**<u>Réduction de 25 % des prélèvements d'eau</u>**: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

	USAGES			
ZONE 6 – Eaux superficielles	**<u>USAGES NON DOMESTIQUES</u>** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles**, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages…). Contrôle et autosurveillance renforcée.

Afin de déterminer plus précisément la zone concernée par le prélèvement direct dans la ressource, une cartographie dynamique est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (http://www.rhone.gouv.fr).

Usage permis sans restriction

Usage limité

Usage interdit 24h/24